



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation pour des travaux de démontage d'un tunnel de protection
2 rue Bosc et rue du Touat
Du 6 janvier 2025 au 8 janvier 2025

N° AG 2024- 1618

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement général de la voirie de la Commune de Rodez,

Vu le rapport d'expertise en date du 12 février 2021 et transmis à la Ville de Rodez le 16 février 2021 par Madame Marie-Thérèse CAYZAC BENEZECH, expert désigné par ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse en date du 5 février 2021, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

Vu l'arrêté municipal n° AG 2021-0181, relatif à un péril grave et imminent, en date du 18 février 2021,

Vu les mises en demeure adressées aux propriétaires d'exécuter les préconisations du rapport d'expertise judiciaire,

Vu les arrêtés AG 2021-0751 du 5 juillet 2021, AG 2022-0989 du 3 août 2022, AG 2022-1155 du 20 septembre 2022, AG 2022-1527 du 22 décembre 2022, AG 2023-0217 du 23 février 2023, AG 2023-0376 du 31 mars 2023, AG 2023-0805 du 26 juin 2023, AG 2023-0957 du 28 juillet 2023, AG 2023-1012 du 9 août 2023, AG 2023-1177 du 28 septembre 2023, AG 2023-1302 du 20 octobre 2023, AG 2023-1409 du 16 novembre 2023, AG 2023-1583 du 29 décembre 2023, AG 2024-0097 du 31 janvier 2024, AG 2024-0210 du 27 février 2024, AG 2024-0395 du 29 mars 2024, AG 2024-0524 du 30 avril 2024, AG 2024-0661 du 29 mai 2024, AG 2024-0891 du 1^{er} juillet 2024, AG 2024-1067 du 1^{er} août 2024, AG 2024-1133 du 29 août 2024, AG 2024-1271 du 1^{er} octobre 2024, AG 2024-1572 du 31 octobre 2024, portant sur la mise en place d'un tunnel de protection,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant que les propriétaires de l'immeuble n'ont pas mis en place les protections prescrites par l'expert judiciaire et mentionnées à l'article 1 de l'arrêté municipal n° AG 2021-0181, relatif à un péril grave et imminent, en date du 18 février 2021, que la Ville de Rodez a décidé de mettre en place lesdites protections d'office aux frais des propriétaires ou à ceux de leurs ayants droit,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Du 6 janvier 2025, 06h00, au 7 janvier 2025, 16h00, au droit de l'immeuble « Maison des Anglais » sis 2 rue Bosc à Rodez, l'entreprise CENTRE SUD ECHAFAUDAGE est autorisée à occuper le domaine public pour permettre des travaux de démontage de l'échafaudage à l'angle de la rue Bosc et de la rue du Touat.

Article 2 – Du 6 janvier 2025, 06h00, au 8 janvier 2025, 08h00, l'entreprise CENTRE SUD ECHAFAUDAGE est autorisée à stationner deux camions (véhicules longs) dans la rue Bosc.

Du 6 janvier 2025, 06h00, au 8 janvier 2025, 08h00, rue du Touat, au droit de l'immeuble « Tour des Anglais », et rue du Bosc, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, à l'exception des véhicules autorisés par le présent arrêté.

Du 6 janvier 2025, 06h00, au 8 janvier 2025, 08h00, rue du Touat et rue du Bosc, au droit de l'immeuble « Tour des Anglais », les circulations piétonnes sont interdites. Pendant cette période, la rue du Touat et la rue du Bosc fonctionneront en impasse de part et d'autre du chantier.

Article 3 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des travaux. Une copie de l'arrêté devra également être positionnée de manière lisible depuis l'extérieur sur le tableau de bord des véhicules autorisés à stationner dans le cadre du chantier.

L'entreprise CENTRE SUD ECHAFAUDAGE, seul responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux recommandations de la Ville de Rodez et conformément aux manuels du chef de chantier (éditions du SETRA). En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

L'entreprise CENTRE SUD ECHAFAUDAGE devra s'assurer de maintenir la circulation sécurisée des piétons pendant toute la durée du chantier (hors fermeture ponctuelle liées aux besoins du chantier). L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 4 - Tous les frais relatifs à la mise en place de l'échafaudage, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public seront à la charge des propriétaires de l'immeuble ainsi sécurisé, conformément au Code de la construction et de l'habitation.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20241220-ARAG20241618-AR
Reçu le 20/12/2024

Article 5 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 6 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 7 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 20 décembre 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 20 décembre 2024
Publié le 20 décembre 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HERMENT
Acte dématérialisé